



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

LOI n° 2026 - 004

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

POUR 2026



LOI n° 2026 - 004
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2026



LOI n° 2026 - 004 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi de Finances Rectificative (LFR) pour l'exercice 2026 s'inscrit dans un contexte économique marqué par les chocs exogènes significatifs, notamment les aléas climatiques récents et les tensions internationales ayant affecté les équilibres macroéconomiques initialement retenus dans la Loi de Finances Initiale.

En dépit de ces contraintes, le Gouvernement réaffirme sa volonté de préserver les grands équilibres budgétaires, en maintenant notamment le niveau du déficit du solde primaire à 3,5% du Produit Intérieur Brut. Dans ce cadre, la croissance économique est révisée à 3,8%, traduisant une approche prudente et réaliste de l'évolution de la conjoncture.

S'agissant des dépenses publiques, la LFR 2026 repose sur une démarche rigoureuse et maîtrisée, caractérisée par l'absence de toute coupe budgétaire globale. Les ajustements proposés privilégient, en effet, une **réallocation interne des crédits**, fondée sur des arbitrages ciblés et un recentrage des ressources vers les priorités stratégiques du Gouvernement.

Dans cette perspective, la LFR 2026 revêt essentiellement le caractère d'une **Loi de Finances de réallocation budgétaire en termes de dépenses**, traduisant une logique de redéploiement des ressources existantes et une expansion des dépenses publiques vers les secteurs prioritaires. Il s'appuie sur des arbitrages internes visant à optimiser l'utilisation des crédits, tout en assurant un recentrage sectoriel cohérent avec les orientations de la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation et les priorités issues des assises nationales pour la relance économique.

Par ailleurs, les mesures relatives aux recettes traduisent un renforcement de la mobilisation des ressources intérieures, à travers la rationalisation des dépenses fiscales et l'amélioration de la performance des administrations fiscales et douanières.

LOI n° 2026 - 004
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2026



LOI n° 2026 - 004 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026

EXPOSE DES MOTIFS

La présente Loi de Finances Rectificative (LFR) pour l'exercice 2026 s'inscrit dans un contexte économique marqué par les chocs exogènes significatifs, notamment les aléas climatiques récents et les tensions internationales ayant affecté les équilibres macroéconomiques initialement retenus dans la Loi de Finances Initiale.

En dépit de ces contraintes, le Gouvernement réaffirme sa volonté de préserver les grands équilibres budgétaires, en maintenant notamment le niveau du déficit du solde primaire à 3,5% du Produit Intérieur Brut. Dans ce cadre, la croissance économique est révisée à 3,8%, traduisant une approche prudente et réaliste de l'évolution de la conjoncture.

S'agissant des dépenses publiques, la LFR 2026 repose sur une démarche rigoureuse et maîtrisée, caractérisée par l'absence de toute coupe budgétaire globale. Les ajustements proposés privilégient, en effet, une **réallocation interne des crédits**, fondée sur des arbitrages ciblés et un recentrage des ressources vers les priorités stratégiques du Gouvernement.

Dans cette perspective, la LFR 2026 revêt essentiellement le caractère d'une **Loi de Finances de réallocation budgétaire en termes de dépenses**, traduisant une logique de redéploiement des ressources existantes et une expansion des dépenses publiques vers les secteurs prioritaires. Il s'appuie sur des arbitrages internes visant à optimiser l'utilisation des crédits, tout en assurant un recentrage sectoriel cohérent avec les orientations de la Politique Générale de l'Etat pour la Refondation et les priorités issues des assises nationales pour la relance économique.

Par ailleurs, les mesures relatives aux recettes traduisent un renforcement de la mobilisation des ressources intérieures, à travers la rationalisation des dépenses fiscales et l'amélioration de la performance des administrations fiscales et douanières.

En définitive, la présente Loi de Finances Rectificative constitue un instrument d'ajustement et d'optimisation budgétaire, permettant au Gouvernement de répondre efficacement aux impératifs conjoncturels tout en consolidant les bases d'une croissance durable, inclusive et résiliente.

I- CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1- SITUATION ECONOMIQUE 2025 (REESTIMEE)

L'année 2025 a été marquée par d'importants chocs internes et externes ayant pesé sur la performance économique de Madagascar. Au niveau national, la conjoncture a été caractérisée par une longue période de sécheresse de novembre à février ayant perturbé le calendrier cultural, le passage de cyclones d'intensité élevée, la persistance de coupures intermittentes d'électricité, la mise en œuvre du mécanisme d'ajustement des prix des carburants, ainsi que le relèvement à 12 % des taux directeurs de la Banky Foiben'i Madagasikara en mai 2025 destiné à contenir la reprise de l'inflation. Entre le 25 septembre et le 17 octobre 2025, des manifestations accompagnées de pillages dans les principales villes (Antananarivo, Toamasina, Antsirabe, Toliara et Antsiranana) ont engendré des pertes matérielles estimées à **231,4 milliards d'Ariary**, entraînant l'interruption ou la destruction partielle de nombreuses activités économiques. Sur le plan international, le contexte est demeuré incertain, marqué par la hausse des tarifs douaniers américains, les incertitudes entourant le renouvellement de l'AGOA, la fermeture de l'USAID et l'intensification des tensions géopolitiques.

Compte tenu des indicateurs avancés disponibles jusqu'en décembre 2025, la croissance économique de l'année 2025 est réestimée à **+3,4 %** selon l'approche offre du PIB, contre +4,6 % prévu dans la LFI 2026.

- Le *secteur primaire* affiche +4,0 % (contre +5,2 %), pénalisé par la récession de la branche « *Élevage et pêche* » (-4,9 %) consécutive à la fermeture de certains sites d'aquaculture de crevettes et à l'absence de quota d'exportation de crabes vers la Chine, ainsi que par une performance modérée de l'« *Agriculture* » (+8,2 %).
- Le *secteur secondaire* s'établit à -0,5 % (contre -0,7 %), reflétant le repli de l'« *Industrie extractive* » (-3,2 %) et l'entrée en récession de la branche « *Alimentaire, boissons et tabac* » (-0,4 %).
- Enfin, le *secteur tertiaire* est réestimé à +4,6 % (contre +5,9 %), traduisant les effets des événements de fin septembre 2025 sur la branche « *Commerce, entretien et réparation* » (+2,2 %) et la branche « *Hôtel et restaurant* » (+5,4 %).

I.2- EVOLUTION DES INDICATEURS AU PREMIER TRIMESTRE 2026

L'économie malagasy subit en 2026 un double choc : la crise énergétique liée aux tensions en Iran qui se répercute sur le coût des importations pétrolières, et le passage des cyclones *Fytia* (31 janvier – 1^{er} février 2026) et *Gezani* (10 février 2026) ayant provoqué des inondations dans des

zones rizicoles clés et des dommages sur les cultures pérennes de rente. Plusieurs indicateurs avancés du premier trimestre traduisent toutefois des dynamiques contrastées. Les exportations de produits agricoles ont progressé de **+63 %** en volume et **+53 %** en valeur en glissement annuel, tirées par la résorption des stocks de litchis (+1 436 %), de girofle (+150 %) et de vanille (+106,5 %). Les exportations minières augmentent de +14 % en volume malgré un repli de la valeur (-3,6 %) lié à l'arrêt temporaire d'Ambatovy. A l'inverse, les exportations textiles reculent de -18,7 % en volume et -23,5 % en valeur, en raison des incertitudes autour de l'AGOA et du report des commandes vers des destinations plus compétitives (Egypte, Kenya). Le tourisme enregistre 71 190 arrivées, en hausse de +12 %, tandis que le crédit bancaire à l'économie progresse de +10,3 %.

I.3- PREVISIONS REVISEES POUR 2026

En intégrant les impacts des chocs exogènes et les mesures de riposte et de relance économique qui seront mises en œuvre, la croissance économique pour 2026 est révisée à **+3,8 %**, soit un point de pourcentage de moins que dans la LFI 2026 (+4,8 %). Cette projection traduit la résilience attendue des branches « *Agriculture* », « *BTP* », « *Poste et télécommunications* » et « *Banque et assurance* », malgré les retombées du double choc énergétique et climatique sur l'activité productive.

Secteur primaire :

Le secteur primaire est réajusté à **+4,0 %** (contre +6,4 % dans la Loi de Finances Initiale 2026), sous l'effet d'une projection moins favorable pour la branche « *Agriculture* » (+4,1 %), causée par les dégâts des cyclones Fytia et Gezani sur les surfaces cultivées et les cultures pérennes de rente. Les efforts d'intensification agricole (distribution de semences homologuées et de kits d'intrants), l'extension des périmètres irrigués, l'accompagnement des producteurs pour la saison 2025-2026 et la restructuration de la chaîne de valeur locale dans le cadre du plan de relance soutiendront néanmoins la branche. La branche « *Elevage et pêche* » progresserait de +4,0 % (contre +4,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026).

Secteur secondaire :

Le secteur secondaire est révisé à **+1,9 %** (contre +3,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026). La branche « *Industrie extractive* » ne progresserait que de +0,6 % (contre +4,5 %), pénalisée par les dommages causés par le cyclone Gezani aux installations d'Ambatovy et par le renchérissement des importations pétrolières lié au conflit en Iran, auxquels s'ajoute l'ajustement de l'offre des producteurs de titane face au recul de la demande mondiale. La branche « *Textile* » accélère à +4,0 % (contre +1,2 %), grâce aux mesures de diversification des marchés d'exportation consécutives aux incertitudes liées à l'AGOA. La branche « *Alimentaire, boissons et tabac* » croîtrait de +1,3 % (contre +2,5 %), affectée par les répercussions indirectes des cyclones sur l'agriculture et les produits halieutiques. Les branches « *Matériaux de construction* » (+11,3 %) et « *Industrie métallique* » (+5,8 %) bénéficieraient de la hausse de la demande adressée au BTP. Enfin, la branche « *Électricité, eau et gaz* » stagnerait à 0,0 % (contre +1,3 %), sous l'effet du choc pétrolier sur la production thermique et des conséquences du cyclone Gezani sur le réseau électrique de Tamatave, partiellement compensés par la poursuite du plan de redressement de la JIRAMA.

Secteur tertiaire :

La branche « *BTP* » devrait croître de +9,0 % (contre +7,3 % dans la Loi de Finances Initiale 2026), soutenue par la demande de reconstruction post-cyclones Fytia et Gezani, la poursuite de la réhabilitation des grands axes routiers, la modernisation des aéroports d'Ivato et de Nosy Be ainsi que la construction d'une nouvelle cimenterie intégrée sur le site d'Ibity. La branche « *Hôtel et restaurant* » ralentirait à +6,1 % (contre +15,0 %), conséquence de la suspension des vols en provenance de Dubaï (Fly Emirates) durant le premier trimestre et le début du deuxième trimestre 2026, liée à la fermeture et aux restrictions de l'espace aérien régional. La branche « *Poste et télécommunications* » progresserait à +12,2 % (contre +9,5 %), portée par le développement des activités d'externalisation des processus d'entreprise et de connaissance (BPO/EPC), l'élargissement de la couverture réseau et les projets structurants DECIM et PRODIGY. Enfin, la branche « *Banque et assurance* » progresserait de +10,0 % (contre +9,0 %), reflétant la reprise graduelle du financement de l'économie par le secteur bancaire au cours des prochains trimestres.

I.4- GESTION DES EFFECTIFS PUBLICS

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, le Gouvernement réaffirme les orientations stratégiques définies dans la Loi de Finances Initiale, en matière de gestion des effectifs publics, fondées sur une approche rationnelle, performante et orientée vers les résultats. Cette politique vise à doter l'État des compétences nécessaires pour accompagner la mise en œuvre du plan de relance économique et sociale, tout en préservant la soutenabilité budgétaire.

Le Gouvernement a procédé, au cours du premier trimestre 2026, au dégel des postes budgétaires non consommés au titre de l'exercice 2023, au profit des ministères n'ayant pas pu les mobiliser avant leur gel, en vue de contribuer à la couverture des besoins en effectifs.

La programmation des effectifs pour l'exercice 2026 se base sur l'analyse de l'évolution des effectifs et des besoins en ressources humaines au sein des administrations publiques qui font apparaître des besoins complémentaires dans plusieurs départements ministériels. Aussi, cette programmation tient compte des besoins urgents en cours d'exercice, sous réserve de la constatation de marges de manœuvre suffisantes au niveau des crédits de solde et dans le respect des équilibres budgétaires de l'État.

Par ailleurs, l'exercice 2026 intègre l'effectivité de recrutements autorisés au titre de l'année 2025, dont la mise en œuvre a été différée en raison du contexte sociopolitique, entraînant un décalage dans leur prise en charge budgétaire.

Cette stratégie d'ajustement et d'optimisation des effectifs s'inscrit dans une logique de modernisation de l'Administration publique, de renforcement des capacités institutionnelles et de meilleure couverture territoriale des services publics. Elle traduit la volonté du Gouvernement de bâtir une Administration performante, responsable et proche des citoyens, capable d'accompagner la transformation économique et sociale de Madagascar.

En cohérence avec la vision gouvernementale, cette politique contribue à la construction d'un État efficace et équitable, garant du développement humain durable, de la bonne gouvernance et de la cohésion sociale.

II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES

II.1- RECETTES

II.1.1- IMPOTS

II.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTÉRIEURES :

La croissance économique qui devrait atteindre 3,8 % en 2026, exerce une incidence notable sur les recettes fiscales. Dans cette perspective, la Direction Générale des Impôts s'engage à accroître les recettes fiscales intérieures de 1,1 point de pourcentage du produit intérieur brut (PIB) sur la période 2026-2028 notamment par la suppression graduelle des dépenses fiscales dépourvues d'effets significatifs sur l'économie et le secteur social, tout en préservant l'intégrité de l'environnement ainsi que la salubrité publique dans le cadre de sa politique fiscale.

Dès lors, il apparaît impérieux de conduire une gestion avisée des finances publiques afin de préserver l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, eu égard aux conséquences du passage des cyclones Gezani et Fytia sur les régions orientale et occidentale de la Grande Île, ainsi qu'à la conjoncture au Moyen-Orient au cours du premier semestre, l'Administration fiscale envisage d'adopter des mesures correctives. Ces dernières visent à maintenir, pour la loi de Finances rectificative 2026, les mêmes prévisions que celles de la loi de Finances initiale 2026, lesquelles s'établissent à 6 221,7 milliards d'Ariary.

PRÉVISIONS DE RECETTES FISCALES INTÉRIEURES PAR NATURE D'IMPOTS			
<i>Unité en milliard d'Ariary</i>			
NATURE D'IMPOTS	LFI 2026	LFR 2026	Ecart
Impôt sur les Revenus	1 686,09	1 686,09	-
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	926,27	926,27	-
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	108,91	108,91	-
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	18,49	18,49	-
Impôt Synthétique	173,63	173,63	-
Droit d'Enregistrement	67,17	67,17	-
Taxe sur la Valeur Ajoutée	1 919,82	1 919,82	-
Taxe sur les Transactions Mobiles	29,74	29,74	-
Impôt sur les Revenus des Marchés	288,26	288,26	-
Droit d'Accise	961,77	961,77	-
Taxe sur les Assurances	20,62	20,62	-
Droit de Timbres	16,88	16,88	-
Autres	4,03	4,03	-
TOTAL	6 221,70	6 221,70	-

II.1.1.2- SUR LES MESURES LEGISLATIVES :

Le maintien des objectifs de mobilisation de recettes fiscales intérieures, pour cette année 2026 s'avère crucial afin de soutenir les finances de l'Etat dans un contexte économique mondialement impacté et devenu pratiquement instable en raison des conflits géopolitiques. Dans cette optique et afin de garder le cap budgétaire susmentionné tout en favorisant la relance économique, les dispositions législatives d'ajustement suivantes sont avancées :

- Elargissement de l'assiette fiscale dans le cadre de la poursuite de la mobilisation des recettes fiscales ;
- Rationalisation des dépenses fiscales par la suppression de certaines mesures n'ayant pas généré de retombées socio-économiques significatives ;
- Sécurisation des recettes de l'Etat à travers le renforcement du cadre légal des procédures ;
- Amélioration de la gestion fiscale des contribuables afin d'instaurer un climat de confiance et un partenariat durable entre l'Administration et les opérateurs économiques.

Les mesures législatives dans la présente Loi visent ainsi à doter l'Administration des leviers nécessaires pour atteindre ses objectifs de recettes, tout en assainissant le système fiscal au profit d'une redistribution plus efficace et d'un environnement des affaires apaisé.

Au titre :

▪ **De l'impôt sur les revenus (IR) :**

- Possibilité de transfert du droit de report de déficits fiscaux en cas de fusion de sociétés sous certaines conditions ;
- Précisions sur :
 - ✓ le régime d'imposition des coopératives : soumission à l'IR indépendamment du montant du chiffre d'affaires ;
 - ✓ l'imposition des intérêts des prêts perçus par les établissements de crédit résidant à Madagasikara ou non ;
 - ✓ les annexes des états financiers à présenter lors de la déclaration des revenus conformément aux règles préconisées par le PCG 2005.

▪ **De l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM) :**

- Précisions sur l'imposition des plus-values de cession mobilière réalisée par des personnes morales

▪ **De la redevance sur les hydrocarbures :**

- Précision sur la détermination des redevances en cas de vente locale d'hydrocarbures.

▪ **De l'impôt synthétique (IS) :**

- Précision sur les conditions de déclaration et de versement de l'impôt synthétique retenu à la source des producteurs de base : au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée auprès de leur Centre fiscal gestionnaire territorialement compétent ;
- Fixation des échéances de paiements des acomptes provisionnels pour les exercices ne coïncidant pas avec l'année civile :
 - ✓ Premier acompte : au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice ;
 - ✓ Second acompte : au plus tard à la fin du sixième mois qui suit la date de clôture de l'exercice.

▪ **De l'impôt sur les revenus des marchés (IRM) :**

- Reversement de l'IRM auprès du Centre fiscal gestionnaire territorialement compétent des titulaires des marchés, des sous-traitants et des représentants accrédités des titulaires des marchés non-résidents.

▪ **Du droit d'enregistrement (DE) :**

- Révision des tarifs du droit de visa (+ 66 milliards d'Ariary) avec exonération pour les passagers des bateaux de croisière (- 10 milliards d'Ariary) ;

▪ **Du droit d'accise (DA) :**

- Assujettissement des articles de friperie au DA au taux de 10% (+ 20 milliards d'Ariary) ;
- Extension de l'annexe du DA aux services numériques : Télévision payante ;
- Précisions sur l'imposition au DA des services de connectivité par satellite.

▪ **De la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

- Retaxation de l'importation et de la vente :
 - ✓ de riz de luxe au taux de 5% et de pétrole lampant au taux de 20% (+ 40 milliards d'Ariary) ;
 - ✓ de véhicules électriques hybrides au taux de 20% (3,8 milliards d'Ariary).
- Suppression :
 - ✓ de la TVA sur les intérêts de prêts prélevés par les établissements financiers ou bancaires ;
 - ✓ de la TVA sur l'importation et la vente des fongicides et herbicides des sous-positions tarifaires n°3808.92 et 3808.93 (- 2,5 milliards d'Ariary) ;
 - ✓ de la TVA sur la vente de viandes (- 16 milliards d'Ariary) ;
 - ✓ de la TVA sur l'importation et la vente des insecticides sous forme de spirale ou mosquitos (- 0,8 milliards d'Ariary) ;

- ✓ de certains avantages fiscaux spécifiquement accordés aux Fondations reconnues d'utilité publique ou FRUP (+ 35 milliards d'Ariary) ;
- Précision sur l'application des amendes en cas de non-versement de TVA.
- **Du droit de communication**
 - Modification du délai de régularisation en cas de relance de l'Administration fiscale : 30 jours au lieu de 8 jours ;
 - Précision sur la prescription triennale en matière de Droit de communication ;
 - Harmonisation des amendes appliquées en cas de manquement aux obligations déclaratives de communication ;
 - Insertion des voies de recours en tant que mentions substantielles dans l'état de liquidation.
- **De l'impôt foncier sur le terrain (IFT)**
 - Emission d'un titre de perception à chaque avis d'imposition.

Autres mesures :

- Renforcement des sanctions applicables aux manquements aux obligations relatives aux dispositions sur les bénéficiaires effectifs ;
- Insertion de la forme de la demande formelle de sursis de paiement : soit par lettre séparée en cas de saisine de la Commission fiscale, soit dans la réclamation contentieuse, lorsqu'elle est adressée directement à l'Administration ;
- Arrondissement à la centaine inférieure de l'impôt à payer à l'issue de la liquidation.

II.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Afin d'optimiser les recettes publiques et d'assurer une équité fiscale accrue, l'Administration intensifie également ses efforts à travers des dispositifs administratifs. La stratégie de mobilisation des ressources s'appuie sur la lutte proactive contre les fraudes fiscales, la mise en œuvre des mesures législatives existantes ainsi que sur un suivi étroit des créances en souffrance.

- Renforcement du contrôle fiscal (+ 150 milliards d'Ariary) ;
- Poursuite de l'opérationnalisation et du déploiement du SAFI ;
- Recouvrement des restes à recouvrer ou RAR (+ 190 milliards d'Ariary dont JIRAMA 90 milliards d'Ariary) ;
- Suivi du recouvrement de l'impôt sur les revenus des marchés ou IRM (+ 51,5 milliards d'Ariary).

Tableau : Impacts des mesures fiscales pour la LFR 2026 :

	MONTANT (en milliards d'Ariary)
MESURES LEGISLATIVES :	135,5
Rationalisation des dépenses fiscales :	78,8
Suppression de l'exonération de la TVA sur le riz de luxe	5,5
Suppression de l'exonération de la TVA sur le pétrole lampant	34,5
Suppression des dépenses fiscales sur les FRUP	35,0
Suppression de l'exonération de la TVA sur les véhicules hybrides	3,8
Nouvelles mesures :	56,7
Instauration de Droit d'Accise sur les friperies	20,0
Augmentation du droit de visa	66,0
Exonération à la TVA de la vente de viandes	-16,0
Exonération du droit de visa pour les passagers des bateaux de croisière	-10,0
Détaxation des insecticides sous forme de spirale ou mosquitos (TVA)	-0,8
Détaxation des fongicides et herbicides (TVA)	-2,5
MESURES ADMINISTRATIVES :	392
Contrôle fiscal	150,0
Renforcement des recouvrements des RAR	100,0
Suivi RAR JIRAMA	90,0
Renforcement du suivi de l'IRM	51,5
TOTAL	527,0

II.1.2- DOUANES

L'élaboration de la présente Loi de Finances Rectificative 2026 intervient dans un contexte de mutations profondes, tant sur la scène internationale qu'au niveau national. Si la Loi de Finances Initiale posait les jalons d'une relance, la situation actuelle impose un réajustement stratégique pour garantir la résilience de l'économie malagasy.

L'environnement économique mondial est aujourd'hui bouleversé par l'instabilité géopolitique, notamment le conflit et l'escalade des tensions au Moyen-Orient. Cette crise majeure a provoqué une volatilité accrue des cours pétroliers et des coûts du fret, impactant directement la structure des prix à l'importation à Madagascar.

Face à ce choc exogène, la Douane doit passer d'un rôle de simple collecteur à celui de bouclier économique. Le retour global au protectionnisme des grandes puissances, combiné aux perturbations des routes commerciales, oblige à renforcer les instruments de défense commerciale pour protéger le pouvoir d'achat et sécuriser les approvisionnements stratégiques.

Au niveau national, l'avènement du nouveau pouvoir marque un tournant décisif. La vision présidentielle place la Souveraineté Économique au cœur de l'action publique. Pour la Douane, cela se traduit par une mission impérative : transformer la frontière en un levier d'émergence industrielle.

La politique douanière de la présente Loi de Finances Rectificative 2026 s'aligne sur les piliers de la Refondation en mettant l'accent sur :

- **Le Patriotisme Économique** : une taxation différenciée qui privilégie systématiquement l'unité de production locale face aux produits finis importés.
- **La Justice Sociale et Fiscale** : une lutte sans merci contre la fraude et les circuits informels qui créent une concurrence déloyale pour les entrepreneurs.

La Douane malagasy accélère sa mutation pour devenir une administration de "proximité et de performance" à travers trois axes majeurs :

- **Souveraineté Industrielle** : facilitations accrues pour l'importation de biens d'équipement et de technologies de pointe, visant à transformer Madagascar en un hub manufacturier régional.
- **Intelligence artificielle et Digitalisation** : déploiement de l'intelligence artificielle pour le ciblage des risques et dématérialisation totale pour réduire les délais de dédouanement, malgré les crises logistiques mondiales.
- **Douane verte** : renforcement des contrôles sur les produits polluants et soutien fiscal aux énergies renouvelables pour réduire la dépendance aux chocs énergétiques extérieurs.

L'optimisation des dépenses fiscales ne constitue plus une option, mais une nécessité de gestion. La Loi de Finances Rectificative 2026 procède à une retaxation ciblée des sous-positions nationales qui ne s'inscrivent pas dans la trajectoire de la Refondation. Il s'agit de corriger les distorsions de marché et de recentrer les avantages fiscaux vers les secteurs créateurs d'emplois durables.

La Loi de Finances Rectificative transforme la Douane en un instrument agile, capable de naviguer dans l'incertitude internationale tout en bâtissant les fondations d'une économie malagasy souveraine, industrielle et prospère.

C'est précisément pour préserver cette agilité et garantir la stabilité nécessaire aux opérateurs économiques dans ce contexte mouvant que la Loi de Finances Rectificative ne prévoit pas d'amendement du Code des Douanes. L'Administration estime que l'arsenal législatif actuel offre déjà les leviers suffisants pour mettre en œuvre les priorités de la Refondation. En évitant tout bouleversement réglementaire, la Douane privilégie la continuité et la prévisibilité, permettant ainsi aux entreprises de consolider leurs investissements sans subir de nouvelles pressions administratives.

Cette vision de la Refondation, bien qu'ancrée dans une volonté de souveraineté nationale, doit composer avec une conjoncture internationale particulièrement hostile. L'instabilité majeure provoquée par le conflit et l'embrasement des tensions au Moyen-Orient ont profondément altéré les flux commerciaux mondiaux. Ce choc exogène, en renchérissant les coûts du fret et en perturbant les circuits d'approvisionnement, a modifié les assiettes fiscales à l'importation.

En conséquence, afin de concilier nos ambitions de résilience économique avec cette nouvelle réalité géopolitique, les prévisions de recettes douanières pour cette Loi de Finances Rectificative 2026 sont réajustées comme suit :

II.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Les prévisions de recettes douanières s'établissent à 5202 milliards d'Ariary compte tenu :

- d'une croissance économique estimée à +3.8% ;
- des anticipations d'importations résultant de la poursuite des projets d'industrialisation et donc de substitution par la production locale ;
- de l'évolution du cours des produits pétroliers ;
- de la rationalisation des dépenses fiscales et de la mise en œuvre de nouvelles mesures tarifaires dont l'impact est évalué à 140,91 milliards d'Ariary ;
- du recouvrement des recettes sur les importations effectuées par le secteur public et les organismes rattachés de l'ordre de 50 milliards d'Ariary (Actuellement, le stock d'arriéré de droits et taxes sur état bleu s'élève à 599 milliards d'Ariary) ;
- du recouvrement des droits de douane additionnels de l'ordre de 22,9 milliards d'Ariary ;
- du recouvrement de la part contributive de la Douane sur les redevances minières ;
- du renforcement de la lutte contre la fraude et contre les circuits informels et de l'amélioration de la gestion des opérations de transit dont l'impact est évalué à 105 milliards d'Ariary.

En somme, 69% de ces prévisions de recettes totales sont tirés par la taxation des importations de produits non pétroliers et 31% par la taxation des importations de produits pétroliers.

PRÉVISIONS DE RECETTES DOUANIERES PAR NATURE DE DROITS ET TAXES			
<i>Unité en milliard d'Ariary</i>			
NATURE DES DROITS ET TAXES	LFI 2026	LFR 2026	Ecart
Droit de douane	1 250, 800	1 201,350	-49,450
Dont Droit de douane additionnel	22, 900	22,900	-
TVA à l'importation	2 619, 600	2 395,093	-224,507
Taxe sur les produits pétroliers	314, 500	333,642	19,142
TVA sur les produits pétroliers	828, 700	1 260,251	431,551
Droit de navigation	2, 300	1,641	-0,659
Autres :		-	-
Part contributive de la Douane	10, 000	10,000	-
Autres droits et taxes	0, 100	0,023	-0,077
TOTAL	5 026, 000	5 202,000	176,000

II.1.2.2- LES MESURES ADMINISTRATIVES :

Les mesures administratives se focalisent sur la poursuite et le renforcement de la lutte contre la fraude et les circuits informels. En outre, une attention particulière est donnée à la régularisation des droits et taxes à l'importation effectuée par le secteur public et les organismes rattachés.

II.1.2.3- SUR LE CODE DES DOUANES

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative, l'Administration des Douanes a fait le choix de ne pas amender le Code des Douanes. Elle estime, en effet, que le cadre législatif en vigueur demeure pleinement adapté aux enjeux actuels et répond aux impératifs de la politique économique nationale.

II.1.2.4- SUR LE TARIF DES DOUANES

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

1. La poursuite de l'optimisation des dépenses fiscales

Elle passera par une retaxation ciblée de certaines sous-positions nationales jugées non conformes au principe d'équité et de protection des producteurs nationaux vis-à-vis des importations.

Cette démarche vise à soutenir les prix aux producteurs face aux importations de denrées alimentaires à bas prix et exemptées de droits et taxes. En effet, le coût de production unitaire du paysan malagasy excède de loin celui des pays asiatiques. La retaxation des importations favorisera ainsi la compétitivité ainsi que le revenu des nombreux paysans malagasy.

En ce qui concerne le pétrole lampant, l'application de la TVA à l'importation n'a pas d'impact significatif sur les ménages les plus démunis qui utilisent d'autres moyens d'éclairage tels que les lampes solaires et la bougie.

Enfin, la retaxation ainsi que l'ajustement des taxes des véhicules hybrides vise à rationaliser des avantages fiscaux bénéficiant principalement à une minorité de consommateurs.

2. Création des sous-positions du produit dénommé « creamer » pour la protection des producteurs nationaux

La création de sous-positions tarifaires spécifiques pour le produit dénommé « creamer » permettrait de mieux encadrer son classement. Elle vise à renforcer la protection des producteurs nationaux en réduisant les effets de la concurrence déloyale liés aux importations massives de produits similaires. Cette mesure offrirait également une meilleure visibilité statistique et un suivi plus rigoureux des flux commerciaux associés à ce produit.

3. Exemption des droits et taxes sur les fongicides et herbicides des sous-positions tarifaires n°s 3808.92 et 3808.93 suivant la Note de conseil n°110/2026-PM/SGG/SC du 09/03/2026 portant sur la communication verbale relative au maintien de l'exonération fiscale des fongicides et herbicides

4. Création d'un éclatement tarifaire au sein de la sous-position nationale 3808.91.10 en vue de l'exemption des droits et taxes sur les spirales anti-moustiques.

Dans le cadre de la lutte contre le paludisme, particulièrement en milieu rural, l'exemption des droits et taxes à l'importation des insecticides sous forme de spirales anti-moustiques s'opère à travers l'éclatement de la sous-position nationale 3808.91.10. Cette mesure vise à rendre ces

produits plus accessibles aux populations exposées aux moustiques vecteurs du paludisme, tout en limitant l'exonération aux produits expressément concernés par la présente mesure.

5. Transfert des filets spécialement conçus pour la pratique de sports vers le Chapitre 95 conformément à la Note 1 t) de la Section XI

La Note 1 t) de la Section XI (Matières textiles et ouvrages en ces matières) indique qu'elle exclut de cette Section « les articles du Chapitre 95 (jouets, jeux, engins sportifs, filets pour activités sportives, par exemple) », mais la Note 1 e) du Chapitre 95 exclut de ce Chapitre divers types d'ouvrages en matières textiles (travestis, vêtements de sport, même incorporant des éléments de protection) et les renvoie à la Section XI. En outre, la Section XI contient des dispositions relatives aux filets, malgré l'exclusion prévue à la Note 1 t) de la Section XI, et la Note doit être lue conjointement avec les termes pertinents de la position du Chapitre 95 pour déterminer les types de filets auxquels elle s'applique.

6. Correction d'erreurs matérielles

II.1.2.5- IMPACT FISCAL

Les mesures prévues dans le cadre de ces réformes administratives et tarifaires généreront un impact fiscal global estimé à 295,91 milliards d'Ariary réparti comme suit :

+155 milliards d'Ariary pour les mesures administratives relatives à la lutte contre la fraude et la régularisation des droits et taxes sur le secteur public ;

+140,91 milliards d'Ariary pour la rationalisation des dépenses fiscales.

II.2- DEPENSES

II.2.1- Masse salariale

Ajustements de la masse salariale et maintien de son plafond

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, il est procédé à des ajustements de la masse salariale de l'État afin de prendre en compte les évolutions intervenues en cours d'exécution budgétaire ainsi que les mesures à caractère social, statutaire et administratif, sans remise en cause de l'équilibre global des hypothèses initialement retenues.

Ces ajustements résultent principalement de trois catégories de mesures :

- des mesures exceptionnelles (régularisations, décisions juridictionnelles, rappels, prime exceptionnelle) ;
- des mesures à caractère social et catégoriel ;
- des ajustements liés à la gestion des effectifs et aux droits administratifs.

Les charges résultant des présentes dispositions sont couvertes par les crédits disponibles au sein de la masse salariale, notamment à la faveur d'ajustements intervenus en cours d'exécution et de la mise à jour des données de prévision.

Ces éléments permettent d'assurer le financement des mesures sans remise en cause de l'équilibre global de la masse salariale, lequel demeure fixé à 4 852,76 milliards d'Ariary, conformément aux prévisions de la Loi de Finances Initiale 2026.

II.2.2- Caisses de retraite publiques :

Ajustement du financement des régimes de retraite publique : prise en compte des évolutions des recettes et des besoins de renflouement

Dans le cadre de la Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, les prévisions relatives aux caisses de retraite publiques font l'objet d'une révision afin de tenir compte des évolutions constatées en cours d'exécution budgétaire, tant sur le plan des recettes que des dépenses.

En conséquence, le besoin de renflouement est réévalué à 459,84 milliards d'Ariary, incluant un besoin complémentaire de + 87,54 milliards d'Ariary par rapport au crédit initial. Cette augmentation résulte de la combinaison de deux facteurs majeurs : d'une part, la progression des dépenses de pensions sous l'effet de la revalorisation et de la dynamique des départs à la retraite ; d'autre part, la contraction des recettes contributives, liée notamment à la diminution du nombre de cotisants. Cette double contrainte accentue les déséquilibres financiers des régimes et renforce leur dépendance au financement budgétaire de l'État.

Cette évolution confirme la vulnérabilité structurelle persistante du système de retraite publique, caractérisé par une forte sensibilité aux chocs démographiques et aux variations des assiettes de cotisation. Elle met en évidence la nécessité d'ajustements budgétaires réguliers, afin de garantir la continuité du paiement des pensions et de préserver la soutenabilité financière du régime à moyen et long terme.

II.2.3- Dépenses de fonctionnement hors soldes et d'investissement

La Loi de Finances Rectificative pour l'exercice 2026, conformément aux orientations de la Politique Générale de l'État pour la Refondation (PGE-R), prévoit des ajustements des dépenses visant à assurer la continuité des services publics essentiels, à répondre aux besoins prioritaires identifiés au

cours de l'exécution budgétaire et à renforcer l'efficacité de l'action publique face aux défis conjoncturels. Dans ce cadre, une attention particulière est accordée aux interventions et projets présentant un impact direct sur l'amélioration des conditions de vie de la population, la relance et la dynamisation des activités économiques ainsi que le renforcement des capacités productives et de la résilience économique nationale. Ces mesures portent notamment sur :

- L'appui au secteur Energie : condition de la croissance et de la compétitivité,
- L'allocation de crédits en vue de la stabilisation des prix du carburant suite aux effets de la guerre en Iran,
- L'effectivité de la déconcentration budgétaire, et des mesures de relance économique,
- La réhabilitation des infrastructures de base : routes, énergie, eau, écoles, centres de santé) et aux secteurs porteurs de croissance (agriculture, tourisme, industries de transformation).
- L'intégration de manière transversale des impératifs de bonne gouvernance, de lutte contre la corruption et de renforcement des organes de contrôle.

Les opérations de réallocations, tant au niveau des crédits de fonctionnement qu'au niveau des crédits d'investissement sur financement interne, sont orientées vers le financement des projets présentant un caractère prioritaire et stratégique au regard des objectifs de développement et des impératifs conjoncturels.

Par ailleurs, les dépenses d'investissement sur financement externe enregistrent l'intégration de nouveaux projets financés par des ressources extérieures. Ces financements contribuent au renforcement des investissements structurants et à l'accélération de la mise en œuvre des programmes de développement, notamment dans les secteurs prioritaires soutenant la résilience économique et sociale du pays.

II.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Le service de la dette extérieure à rembourser de 1 579,1 milliards d'Ariary pour 2026 dans la Loi de Finances Initiale 2026 est maintenu dans cette Loi de Finances Rectificative 2026. Il se décompose en paiement d'intérêts de 334,7 milliards d'Ariary et d'amortissements en capital de 1 244,4 milliards d'Ariary.

Concernant les prêts projets, les prévisions de décaissements ont été revues à la hausse pour atteindre les 4 775,5 milliards d'Ariary dans la Loi de Finances Rectificative, notamment en raison de l'intégration des appuis relatifs aux ripostes post cyclone.

DETTE INTERIEURE

Les prévisions de 645,7 milliards d'Ariary en matière de charges de la dette intérieure restent inchangées par rapport à la Loi de Finances Initiale 2026. Elles correspondent pour l'essentiel aux intérêts servis sur les Bons du Trésor. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 12,39%.

II.4- COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

Dans la Loi de Finances Rectificative 2026, les crédits alloués aux prêts et reprêts s'élèvent à 243,5 milliards d'Ariary et correspondent notamment aux rétrocessions de prêts pour les projets « Extension du Port de Toamasina » et « *JIRAMA Andekaleka hydro expansion* ». Dans le cadre de la riposte post catastrophe, les prises de participation de l'État dans le capital des sociétés sont révisées à la hausse pour se situer à 232,0 milliards d'Ariary.

II.5- OPERATIONS DES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Les montants des opérations relatives aux Fonds de Contrevaleur (FCV) restent inchangés par rapport à la Loi de Finances Initiale. Si les recettes générées par la reconstitution des FCV sont estimées à 11,3 milliards d'Ariary en 2026, les investissements prévus sur l'utilisation des fonds à 5,5 milliards d'Ariary.

II.6- OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 2 230,7 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 2 095,4 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 135,3 milliards d'Ariary durant l'année 2026. Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de la Banky Foiben'i Madagasikara.

Les tirages au titre d'appuis budgétaires attendus passeront de 1 127,8 milliards d'Ariary à 2 276,9 milliards d'Ariary. Ceux-ci sont constitués par les aides budgétaires de la Banque Mondiale (au titre du MERG qui était déjà prévu en 2024 mais encaissé en 2026 de 100,0 millions USD et de TALIM de 20,0 millions USD), des aides du FMI de 234,6 millions SDR (trois tranches de FEC et six tranches de FRD) ainsi que de la BAD (50,0 millions UC au titre de PAGFRE).

Tel est l'objet de la présente Loi.

LOI n° 2026 - 004
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2026



L'Assemblée Nationale a adopté lors de sa Séance Plénière, en date du 22 juin 2026,

LE PRESIDENT DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Décision n°10-HCC/D3 du 14 octobre 2025 accordant à l'autorité militaire compétente, représentée par le Colonel RANDRIANIRINA Michaël, l'exercice des fonctions de Chef de l'Etat ;

Vu la Décision n°12-HCC/D3 du 15 juillet 2026 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2026 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCÉDURES FISCALES

ARTICLE 2.1

CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

PREMIERE PARTIE

IMPOT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS

SOUS TITRE PREMIER

IMPOT SUR LES REVENUS (IR)

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

SECTION II

REVENUS EXONERES

Article 01.01.03.-

Modifier la rédaction du 9° de cet article comme suit :

« 9° Abrogé ; »

SECTION IV

PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.05.-

Supprimer le mot « ensemble » dans le 3^{ème} paragraphe du I- de cet article.

CHAPITRE IV

BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.11.-

A la fin de cet article, ajouter un III rédigé comme suit :

« III- Sur autorisation expresse de l'Administration fiscale, et sous réserve des conditions fixées par voie réglementaire, les déficits fiscaux tels que prévus à l'article 01.01.10.11° du présent Code, d'une société absorbée peuvent être transférés à la société absorbante et imputés sur les bénéfices imposables de cette dernière. »

CHAPITRE VI

REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

Après le VI- de cet article, ajouter un VII- rédigé comme suit :

« VII- Les sociétés coopératives sont également, soumises à l'impôt sur les revenus, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires.

S'agissant de leurs membres, ils sont imposés individuellement suivant le régime du droit commun. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a) Modifier la rédaction du B. du II- de cet article comme suit :

« B. Abrogé »

b) A la fin du C. du II- de cet article, ajouter un D. rédigé comme suit :

« D. sur les intérêts perçus par les banques et autres établissements de crédit non-résidents à Madagasikara au titre de leurs opérations de crédit. En sont exclus, les intérêts prévus par l'article 01.01.03.8° du présent Code.

L'impôt est retenu à la source par la personne résidente, qui en assure le versement dans les mêmes conditions que ci-dessus. »

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes physiques et les personnes morales soumises au régime du réel sont astreintes, au point de vue fiscal, à la tenue d'une comptabilité régulière dans l'une des langues officielles à Madagasikara, et doivent obligatoirement fournir en même temps que la déclaration visée à l'article I-11 du Code des procédures fiscales, les états financiers comprenant un bilan, un compte de résultat par fonction, un compte de résultat par nature, un tableau des flux de trésorerie, un état de variation des capitaux propres avec leurs annexes contenant notamment un tableau des immobilisations et des amortissements, un relevé des provisions et des pertes de valeur ainsi que des informations minimales jointes aux états financiers. »

SOUS-TITRE II REDEVANCE ET IMPOT DIRECT SUR LES HYDROCARBURES (IDH) CHAPITRE PREMIER REDEVANCE

Article 01.01.27.-

Modifier la rédaction du deuxième paragraphe de cet article comme suit :

« La redevance est fixée suivant les taux ci-après et déterminée à partir du prix de référence fiscal défini comme étant le prix du marché international **au point de livraison** ou point d'exportation, diminué des coûts de transport entre ledit **point de livraison** ou d'exportation et le point de départ champ. »

Article 01.01.29.-

*Remplacer le groupe de mots « **Code des impôts** » dans cet article par « **présent Code** ».*

Article 01.01.30.-

a- Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les **redevances** dues par les entreprises sont réparties comme suit :

- 50p.100 pour l'OMNIS ;
- 50p.100 pour l'Etat et les Collectivités décentralisées, dont 25 % au profit du budget général de l'Etat et 75% au profit des Collectivités territoriales décentralisées. »

b- Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« **Un arrêté du Ministre chargé de la réglementation fiscale désigne l'organisme chargé de percevoir la redevance due par la société nationale ou l'entreprise étrangère associée débitrice.** »

**TITRE II
IMPOT SYNTHETIQUE**

**CHAPITRE V
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

01.02.07 bis. -

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt synthétique des producteurs de base est liquidé et retenu **par leurs clients** qui en assurent le versement **auprès du Receveur de leur Unité opérationnelle gestionnaire respective territorialement compétente**, au plus tard le 15 du mois qui suit celui au cours duquel la retenue a été opérée. La déclaration y afférente est souscrite et validée via la plateforme en ligne de déclaration dédiée à cet effet ou suivant les modèles d'imprimés et d'annexes fixés par l'Administration fiscale. »

TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS
CHAPITRE II
A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01.04.02.-

Modifier la rédaction du 6° de cet article comme suit :

« 6° Aux dividendes perçus **ainsi qu'aux plus-values de cession mobilières réalisées par des personnes physiques ou morales résidentes ou non.** »

CHAPITRE III
EXONERATION ET REGIMES SPECIAUX

Article 01.04.10.-

Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

PARTIE II
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE ET ASSIMILES
SECTION III
DROITS DE DELIVRANCE DE DOCUMENTS ET PERCEPTIONS DIVERSES
A. Timbre de passeports

Article 02.05.06.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Chaque visa de passeport des étrangers ainsi que des personnes de nationalité indéterminée donne ouverture aux droits ci-après :

Visa valable pour un séjour inférieur ou égal à 15 jours	Ar 270 000
Visa valable pour un séjour supérieur à 15 jours et inférieur ou égal un mois	Ar 309 000
Visa valable pour un séjour supérieur à 1 mois et inférieur ou égal à 2 mois	Ar 335 000
Visa valable pour un séjour supérieur à 2 mois et inférieur ou égal à 3 mois	Ar 387 000
Visa valable pour un séjour de plus de 3 mois jusqu'à 3 ans	Ar 497 500
Visa valable pour un séjour de plus de 3 ans jusqu'à 5 ans	Ar 595 000
Visa valable pour un séjour de plus de 5 ans et visa de séjour définitif	Ar 692 500
Visa de sortie définitive	Ar 335 000
Prorogation de visa de séjour	Ar 335 000

Les tarifs ci-dessus sont réduits de moitié pour les missionnaires de toutes confessions et leurs conjoints résidant à Madagasikara ainsi que pour les étudiants étrangers effectuant des études dans une des grandes écoles de la République de Madagasikara.

Pour le visa transformable en long séjour, il est appliqué un droit de **Ar 387 000**. Ce cas regroupe les travailleurs expatriés, les investisseurs, les retraités, les missions supérieures à 03 mois, les stages supérieurs à 03 mois, ainsi que le regroupement familial pour la famille des expatriés et l'époux (se) d'un(e) ressortissant(e) malagasy.

Pour le cas de visa non immigrant transformable en visa immigrant, il est appliqué un droit de **Ar 530 000**.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1er janvier 2027.

Nonobstant les dispositions des paragraphes ci-dessus, les passagers des bateaux de croisière sont exonérés des droits de visa. Il en est de même pour les personnes en mission officielle porteuses de passeport diplomatique ou de service et munies d'un ordre de mission en bonne et due forme pendant leur séjour officiel préalablement fixé. »

TROISIEME PARTIE IMPOTS INDIRECTS

TITRE PREMIER DROIT D'ACCISES (DA)

ANNEXE TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

ANNEXE 2 :

a) *Insérer les lignes suivantes dans cette annexe :*

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
6309.00	Articles de friperie.	Exo	10%
6309.00 10	- - - Vêtement	Exo	10%
6309.00 20	- - - Accessoires du vêtement	Exo	10%
6309.00 30	- - - Couverture	Exo	10%
6309.00 40	- - - Linge de maison	Exo	10%
6309.00 70	- - - Chaussures	Exo	10%
6309.00 00	- - - Autres	Exo	10%

b) *Modifier les lignes sur les services de cette annexe comme suit :*

DESIGNATION DES SERVICES		
Communications nationales et internationales par téléphonie et réseaux mobiles, notamment l'accès à Internet, le trafic de voix, les services de messagerie (SMS et MMS), le transfert de données et les services de connectivité par satellite	8%	8%
Télévision à péage	8%	8%

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

a) Modifier la rédaction du b- du 4° de cet article comme suit :

« b- Les intérêts prélevés par les établissements financiers ou bancaires sur le financement accordé à la clientèle ; »

b) Modifier la rédaction du 20° de cet article comme suit :

« 20° Abrogé ».

c) Modifier la rédaction du 29° de cet article comme suit :

« 29° les ventes et importations de véhicules électriques ».

d) Modifier la rédaction du 30° de cet article comme suit :

« 30° Abrogé ».

e) Avant le dernier paragraphe de cet article, ajouter un point 31° rédigé comme suit :

« 31° la vente de viandes. »

f) Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Les biens visés au 8°, 10°, 11°, 13°, 14°, 17°, 21°, 22, 23° et 29° sont listés en annexe. »

CHAPITRE VI
TAUX DE LA TAXE

Article 06.01.12.-

Après le 2^{ème} paragraphe de cet article, insérer un 3^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Les importations et les ventes de riz de luxe relevant du tarif douanier 1006.30 10 sont taxées au taux réduit de 5p.100 »

CHAPITRE IX REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 4° du A- DISPOSITIONS GENERALES de cet article comme suit :

« 4° Abrogé ».

ANNEXE LISTE DES PRODUITS EXONERES DE LA TVA

Article 06.01.06 - 13°

a) Dans l'annexe correspondant à cet article, insérer les lignes suivantes :

- 3808.91 -- Insecticides :
 - Pour insectes volants, y compris les moustiques, présentés sous toutes les formes (spirales, spray, liquides et autres)
- 3808.91 11 ---- Présentés sous forme de spirales

b) A la fin de l'annexe correspondant à cet article, insérer les lignes suivantes :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
3808.92	-- Fongicides
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)
3808.92 90	--- Autres
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane)
3808.93 90	--- Autres

Article 06.01.06-20°

Supprimer l'annexe correspondant à cet article

Article 06.01.06-21°

Dans l'annexe correspondant à cet article, supprimer la ligne suivante :

- 1006.30 10 - - - Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2

Article 06.01.06-29°

Modifier l'annexe correspondant à cet article comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS
8702.40 11	--- Neufs (1)
8702.40 21	--- Neufs (1)
8702.40 31	--- Neufs (1)
8703.80 10	--- Neufs (1)
8704.60 10	--- Neufs (1)
8711.60 31	--- Neufs (1)
(1) Les véhicules neufs classés dans ces sous positions devront posséder un certificat de conformité attestant qu'ils sont neufs aux fins de dédouanement	

**LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES LIVRES I
ET II DU PRESENT CODE**

**TITRE I
RECouvreMENT DE L'IMPOT**

**CHAPITRE III
PENALITES ET AMENDES**

**SECTION II
DEFAUT DE DEPOT, INFRACTIONS RELATIVES A LA TENUE ET LA PRESENTATION DE
REPERTOIRES ET REGISTRES**

Article 20.01.52.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt de toute déclaration de revenu, droit ou taxe, de recette ou d'opération taxable ou de toute autre somme due comportant une périodicité, d'annexes des déclarations, de l'un quelconque des documents dont le dépôt est obligatoire, prévus au présent Code, ainsi que tout défaut d'enregistrement d'acte dont la formalité est requise sont passibles d'une amende :

- d'Ar 200 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 100 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 200 000 000 et Ar 400 000 000 ;
- d'Ar 50 000 pour les contribuables dont le chiffre d'affaires est compris entre Ar 50 000 000 et Ar 200 000 000 ; les personnes visées aux articles 01.01.05.I, 2ème paragraphe du présent Code ; les organismes, fondations, associations sans but lucratif et assimilés ;
- d'Ar 20 000 pour les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur Ar 50 000 000.

Indépendamment du blocage de la carte fiscale prévu par l'article I-06 du Code des procédures fiscales, est passible d'une amende :

- d'Ar 10 000 000, tout manquement aux obligations prévues au point 5° de l'article 01.01.13.IV du présent Code notamment en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments de document sur le prix de transfert, empêchant l'évaluation du caractère de pleine concurrence des transactions ou en cas de retard de dépôt de ces documents.

Tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-26 et IV-28 à IV-39 du Code des Procédures fiscales, outre le blocage de la carte fiscale, est passible :

- d'une amende d'Ar 10.000.000, en cas de dépôt tardif de déclaration des bénéficiaires effectifs par les personnes morales et les administrateurs des constructions juridiques ;
- d'une amende d'Ar 30.000.000, en cas de défaut de tenue de registre, de conservation des documents sur les personnes morales, les constructions juridiques et les bénéficiaires effectifs ;
- d'une amende correspondant à 5p. 100 du chiffre d'affaires sans être inférieure à Ar 50.000.000 en cas de refus de déclaration ou de défaut de dépôt après une relance infructueuse de trente (30) jours, ou de fausse déclaration ou inexactitude des informations déclarées. »

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Article 20.01.54.2.-

Après le dernier tiret du C- de cet article, insérer un nouveau tiret rédigé comme suit :

« - de la taxe à payer en cas de non-versement à la caisse de l'Etat, indépendamment des poursuites judiciaires encourues pour détournement de deniers publics, versement de la taxe en sus »

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le défaut de dépôt à l'échéance des obligations déclaratives de communication est passible des **amendes** prévues à l'article 20.01.52 du présent Code.

Les régularisations effectuées dans le délai **de trente (30) jours** prévus à l'article IV-10 c. du Code des procédures fiscales sont passibles d'une pénalité de 0,5p.100 du montant total des **postes déclarés** conformément à l'article IV -09 du même Code. **Cette pénalité est portée à 5p. 100 en cas de régularisation effectuée après l'expiration de ce délai.**

Le défaut de régularisation **après le délai de trente (30) jours** susmentionné est passible d'une pénalité au taux de 5p.100 du montant total **des postes à déclarer** prévus par l'Article IV -09, **évalué d'office** selon les dispositions de l'article V-42 du Code des procédures fiscales.

Tout **défaut de dépôt** des obligations déclaratives de communication **ou manquement** constaté **dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles V-01 et suivants du Code des procédures fiscales** ou après le début de traitement des renseignements par l'Administration, **est taxé d'office au taux de 5p. 100 des postes à déclarer** prévus par **les articles V- 35 et suivants du même Code**.

Dans les cas visés aux deux paragraphes précédents, le montant de la pénalité ne peut être inférieur à Ar 1 000 000.

Toute rectification au sens de l'article IV-10-b du Code des procédures fiscales, effectuée dans la période autorisée est passible **des mêmes amendes visées au premier paragraphe**.

Les pénalités prévues au présent article sont établies par un état de liquidation, **lequel constitue un acte d'imposition distinct de la notification définitive**.

L'état de liquidation mentionne, avec leurs délais respectifs, les voies de recours ouvertes au contribuable notamment : la réclamation contentieuse devant l'Administration ou la Commission fiscale, l'opposition au titre de perception et la demande gracieuse. Ces recours sont exercés dans les conditions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Le contribuable peut se faire assister par un conseil de son choix.

Les formes et contenus de l'état de liquidation sont fixés par texte réglementaire du Directeur chargé du droit de communication. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I

DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

SOUS TITRE II

DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III

OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES

SECTION I

DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES REVENUS DES MARCHES RETENU A LA SOURCE

Article I-15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« I- Pour les marchés payés par les comptables publics ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés, l'impôt est calculé et retenu à la source par eux-mêmes. Ils sont également tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de **l'Unité opérationnelle en charge de la gestion des dossiers fiscaux du titulaire de marché**, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Le titulaire de marché est tenu de déclarer **sans paiement** l'impôt ainsi retenu **auprès de ladite Unité opérationnelle muni de la** pièce justificative attestant le prélèvement, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement.

II- Pour le cas du titulaire de marché non-résident, **il doit désigner un représentant accrédité à Madagasikara. Cette obligation doit être mentionnée par** la personne responsable des marchés ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix quel que soit le mode de passation du marché.

L'impôt retenu est reversé auprès de l'Unité opérationnelle, gestionnaire des dossiers fiscaux dudit représentant accrédité qui doit y effectuer la déclaration sans paiement de l'Impôt prélevé à compter de la date où il a reçu par tous les moyens, l'information sur l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non-résident au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement.

III- Pour un marché de travaux ou de prestations de services confié à un sous-traitant, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire de marché auprès du receveur de **l'Unité opérationnelle gestionnaire des dossiers fiscaux du sous-traitant** au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas du titulaire de marché non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara **auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire du sous-traitant ou celle dudit représentant suivant qu'il soit un résident ou non**. Le sous-traitant résident est également tenu de déclarer sans paiement auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, l'impôt ainsi retenu au plus tard le 15 du

mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et une copie du contrat de sous-traitance.

IV- Dans le cas du contrat de consortium, l'impôt est retenu à la source au niveau du Chef de file **et reversé auprès du Receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux**. La part de revenu revenant à chaque membre ne fait plus l'objet de retenue.

Toutefois, chaque membre du consortium, co-contractant est tenu d'effectuer la déclaration **sans paiement** de l'impôt sur les revenus des marchés afférant **à la part de marché lui revenant individuellement** auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de **ses** dossiers fiscaux. Lors de cette déclaration, une copie du contrat de marché attribué au groupement, celle du contrat de consortium et/ou de tout autre document faisant état des parts revenant à chaque membre ainsi qu'une copie de l'attestation de retenue à la source de l'impôt déjà prélevé, doivent être présentées.

V- Toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'Impôt sur les revenus des marchés sur le montant du marché payé, est tenue de délivrer une attestation suivant un modèle fourni par l'Administration ou d'un document en tenant lieu. »

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE

SECTION I

DECLARATION ET PAIEMENT

Article I-17.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« **Les acomptes provisionnels visés à l'article 01.02.06 du Code des impôts sont à payer en deux échéances :**

1° pour les personnes dont l'exercice social coïncide avec l'année civile :

- **au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour le premier acompte ;**
- **au plus tard le 30 juin de l'année en cours pour le second.**

2° pour les personnes dont la date de clôture de l'exercice social est différente de celle visée au 1° :

- **au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice pour le premier acompte ;**
 - **au plus tard à la fin du 6ème mois qui suit la date de clôture de l'exercice pour le second.**
- »

TITRE IV
DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET AUTRES
OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

CHAPITRE I
DROIT DE COMMUNICATION

SECTION II
OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION

1- Dispositions générales

Article IV-10.-

a) Remplacer le groupe de mots « avant le 30 juin » dans le premier paragraphe cet article par « au plus tard le 30 juin »

b) modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du c- de cet article comme suit :

« Un délai **de trente (30) jours** compté à partir de la réception de la lettre de relance est assigné au contribuable pour procéder à la régularisation. »

2- Dispositions spéciales

Article IV-11.-

Remplacer le groupe de mots « ses membres » dans le 5. de cet article par « leurs membres »

TITRE V
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE IV
REGIME D'IMPOSITION D'OFFICE

SECTION I
TAXATION D'OFFICE

PARAGRAPHE I
DEFAULT OU RETARD DE DEPOT DE DECLARATION, NON-RESPECT DES OBLIGATIONS
SPECIFIQUES, MANŒUVRE FRAUDULEUSE

Article V-37.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Sont également taxés d'office :

I- A tous les impôts, droits et taxes prévus aux Livres I du Code des impôts :

1. Toute personne ou entreprise qui :

- n'a pas tenu de comptabilité régulière lorsqu'elle est astreinte d'en tenir ou de documents prévus par la réglementation fiscale, ou lorsque la comptabilité présente des irrégularités graves et répétées la privant manifestement de sincérité ou de force probante, ou en omettant de passer

des écritures, ou en posant des écritures inexactes ou fictives dans les documents comptables ;

- s'est livrée à des achats ou des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ;

2. Les auteurs, co-auteurs et complices de manœuvres frauduleuses visées aux articles V-44 et suivants, et ce, au moment de leur constatation, au titre de toutes les périodes non prescrites, même celle au titre de laquelle aucune obligation déclarative n'est encore échue.

3. Les personnes objet de contrôle fiscal qui n'a pas pu avoir lieu du fait du contribuable lui-même ou de tiers.

La présente disposition s'applique en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle ou lorsqu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents prévus à l'article V-11 du présent Code.

II- A défaut de relance par l'Administration, tout contribuable qui n'a pas accompli ses obligations prescrites dans la Section II du Chapitre I du Titre IV du présent Code. Cette disposition ne s'applique qu'après le début du traitement des renseignements par l'Administration ou dans le cadre du contrôle fiscal prévu aux articles V-01 et suivants. »

TITRE VI
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE
CHAPITRE III
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE
SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE
PARAGRAPHE II
FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE

Article VI-34.-

Supprimer le groupe de mots « sous peine de sanctions prévues à l'article VI-28 du présent Code » dans le 3^{ème} paragraphe de cet article.

TITRE VII
DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE II
RECOUVREMENT PAR DECLARATION SPONTANEE
SECTION I
PRINCIPE

Article VII-32.-

Après le 1^{er} paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le montant de l'impôt à payer est arrondi à la centaine d'Ariary immédiatement inférieure lorsqu'après la liquidation, les deux derniers chiffres de la partie entière sont différents de zéro

ou lorsque la partie décimale est non nulle. Aucun arrondissement n'est opéré lorsque ce montant constitue un multiple exact de cent. »

SECTION II TITRE DE PERCEPTION

Article VII-33.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour l'impôt foncier sur la propriété bâtie **et l'impôt foncier sur les terrains**, le titre de perception est émis en même temps que l'avis d'imposition. »

Article VII-59.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} alinéa de cet article comme suit :

« Toutefois, le sursis au paiement de la partie litigieuse des impositions est accordé lorsque la demande formelle est présentée, **soit dans la réclamation contentieuse en cas de recours direct devant l'Administration, soit par lettre distincte adressée au service en charge du contentieux en cas de saisine de la Commission fiscale**, et que sont respectées cumulativement les conditions suivantes : »

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I PRESCRIPTION ET DELAIS

SECTION I PRESCRIPTION

PARAGRAPHE I DELAIS DE PRESCRIPTION

Après l'article IX-12, créer un « sous paragraphe V et un nouvel article IX-12 bis rédigé comme suit :

« Sous paragraphe V : Droit de communication

Article IX-12 bis.-

« Sous réserve des dispositions des articles IV-13 et IX-21 du présent Code, le droit de reprise de l'Administration en matière de droit de communication se prescrit à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle les déclarations de communication prévues aux articles IV-09 et IV-10 ont été ou auraient dû être effectuées. »

PARAGRAPHE II DEROGATION

Article IX-13.-

Supprimer le dernier paragraphe de cet article.

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

SUR LE TARIF DES DOUANES :

Les modifications apportées au Tarif des douanes sont détaillées comme suit :

1. La poursuite de l'optimisation des dépenses fiscales :

- **Retaxation à DD=20% pour les riz des sous-position n°s 1006.20 00, 1006.30 90 et 1006.40 00 et retaxation à DD=20% et TVA=5% pour les riz de luxe de la sous-position tarifaire n° 1006.30 10**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) -----	kg	ex	ex
1006.30 10	--- Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2 -----	kg	ex	ex
1006.30 90	--- Autres -----	kg	ex	ex
1006.40 00	- Riz en brisures -----	kg	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1006.20 00	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun) -----	kg	20	ex
1006.30 10	--- Riz de luxe des qualités RL 1 et RL 2 -----	kg	20	5
1006.30 90	--- Autres -----	kg	20	ex
1006.40 00	- Riz en brisures -----	kg	20	ex

- **Retaxation à TVAPP=20% des pétroles lampants de la sous-position n° 2710.19 21**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 21	--- Huiles moyennes et préparations : ---- Pétroles lampants -----	kg	10*	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	TPP	TVAPP
2710.19 21	--- Huiles moyennes et préparations : ---- Pétroles lampants -----	kg	10*	20

- **Retaxation à DD=5%, 10%,20% et TVA=20% des véhicules hybrides à l'exclusion des hybrides légers :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.20 11	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.20 21	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.20 31	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 11	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 21	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8702.30 31	---- Neufs (1) -----	u	ex	ex

8703.40 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.50 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.60 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8703.70 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.41 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.42 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.43 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.51 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex
8704.52 10	--- Neufs (1) -----	u	ex	ex

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8702.20 11	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.20 21	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.20 31	---- Neufs (1) -----	u	5	20
8702.30 11	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.30 21	---- Neufs (1) -----	u	20	20
8702.30 31	---- Neufs (1) -----	u	5	20
8703.40 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.50 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.60 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8703.70 10	--- Neufs (1) -----	u	20	20
8704.41 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.42 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.43 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.51 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20
8704.52 10	--- Neufs (1) -----	u	10	20

- **Réajustement à DD=10% et 20% des véhicules hybrides légers :**

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD
8702.10 41	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 42	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 43	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 44	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 45	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.10 46	---- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 51	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 52	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 53	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 54	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 55	--- Neufs (1) -----	u	5
8702.90 56	--- Neufs (1) -----	u	5
8703.21 31	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.22 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.23 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.24 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.31 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.32 21	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.33 21	--- Neufs (1) -----	u	10

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD
8702.10 41	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 42	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 43	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 44	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 45	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.10 46	---- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 51	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 52	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 53	--- Neufs (1) -----	u	20

8702.90 54	--- Neufs (1) -----	u	20
8702.90 55	--- Neufs (1) -----	u	10
8702.90 56	--- Neufs (1) -----	u	10
8703.21 31	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.22 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.23 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.24 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.31 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.32 21	--- Neufs (1) -----	u	20
8703.33 21	--- Neufs (1) -----	u	20

2. Création de deux sous-positions nationales pour le produit dénommé « Creamer »

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
Néant				

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
1901.90 92	---- Préparations destinées à blanchir le café, le thé ou autres boissons, du type « Creamers », contenant des produits des n°s 04.01 à 04.04	kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
2106.90 94	---- Préparations destinées à blanchir le café, le thé ou autres boissons, du type « Creamers », ne contenant pas des produits des n°s 04.01 à 04.04	kg	20	20

3. Exemption des droits et taxes sur les fongicides et herbicides des sous-positions tarifaire n°s 3808.92 et 3808.93

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.92	-- Fongicides			
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	10	20
3808.92 90	--- Autres -----	kg	10	20
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	10	20
3808.93 90	--- Autres -----	kg	10	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.92	-- Fongicides			
3808.92 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	ex	ex
3808.92 90	--- Autres -----	kg	ex	ex
3808.93	-- Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes			
3808.93 10	--- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle ou du bromochlorométhane) -----	kg	ex	ex
3808.93 90	--- Autres -----	kg	ex	ex

4. Création d'un éclatement tarifaire au sein de la sous-position nationale 3808.91.10 en vue de l'exemption des droits et taxes sur les spirales anti-moustiques :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.91	-- Insecticides :			
3808.91 10	--- Pour insectes volants, y compris les moustiques, présentés sous toutes les formes (spirales, spray, liquides et autres) -----	kg	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
3808.91	-- Insecticides :			
	--- Pour insectes volants, y compris les moustiques, présentés sous toutes les formes (spirales, spray, liquides et autres) :			
3808.91 11	---- Présentés sous forme de spirales -----	kg	ex	ex
3808.91 12	---- Présentés sous forme de sprays ou d'aérosols -----	kg	20	20
3808.91 19	---- Présentés sous autres formes -----	kg	20	20

5. Transfert des sous-positions des filets spécialement conçus pour la pratique de sports vers le Chapitre 95 conformément à la Note 1 t) de la Section XI :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
5608.19	-- Autres			
5608.19 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	kg	20	20
5608.19 90	--- Autres -----	kg	20	20
5608.90	- Autres			
5608.90 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	kg	20	20
5608.90 90	--- Autres -----	kg	10	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres			
9506.91 00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme -----	kg	20	20
9506.99 00	-- Autres -----	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
5608.19 00	-- Autres -----	kg	20	20
5608.90 00	- Autres -----	kg	20	20

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
	- Autres			
9506.91 00	-- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme -----	kg	20	20
9506.99 00	-- Autres			
9506.99 10	--- Filets spécialement conçus pour la pratique de sports --	u	20	20
9506.99 90	--- Autres -----	u	20	20

6. Correction d'erreurs matérielles

- Modification code SH :

Au lieu de TARIF N°	Lire TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS
2404.91 00	2404.91	-- Pour une application orale
2715.00 00	2715.00	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, « cut-backs », par exemple).

- Rajout de sous-position :

Au lieu de :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8703.21 20	--- Quad -----	u	20	20

Lire :

TARIF N°	DESIGNATION DES PRODUITS	UQN	DD	TVA
8703.21	--- Quad			
8703.21 21	---- Neufs -----	u	20	20
8703.21 22	---- Usagés -----	u	20	20

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2026, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **14 712 713 164 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	12 374 608 440
- Recettes fiscales	11 423 680 000
- Recettes non fiscales	345 886 358
- Recettes d'ordre	605 042 082
- Subvention/Régularisation	0
INVESTISSEMENT	2 338 104 724
- Subventions extérieures/PIP	2 338 104 724
TOTAL	14 712 713 164

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2026 s'élève à **20 636 372 840 000 Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2026 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **980 375 644 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **16 461 462 562 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **5 173 974 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 353 608 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **3 186 007 052 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTÈRES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTÈRES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REFONDATION DE LA REPUBLIQUE	19 674 863	33 441 536	22 131 158	24 362 429	79 935 123	143 631 533	6 037 500	149 669 033	249 279 019
SENAT	0	10 690 398	3 146 924	400 000	14 237 322		0	0	14 237 322
ASSEMBLEE NATIONALE	0	66 959 627	21 759 512	1 153 061	89 872 200		0	0	89 872 200
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	6 874 042	2 592 365	183 529	9 649 936		0	0	9 649 936
PRIMATURE	8 966 569	24 205 721	12 003 934	37 580 463	73 790 118	93 863 983	4 500 000	98 363 983	181 120 670
CONSEIL DU FAMIPIHAVANANA MALAGASY	0	2 879 640	1 134 588	56 644	4 070 872		0	0	4 070 872
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	31 519 254	15 222 458	241 143	46 982 855		3 374 991	3 374 991	50 357 846
MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	549 889 323	74 665 737	27 773 829	1 095 924	103 535 490	96 321	13 900 000	13 996 321	667 421 134
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	63 460 965	2 949 388	20 511 108	12 509 449	35 969 945		1 500 000	1 500 000	100 930 910
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	152 407 149	8 723 601	29 793 785	5 682 610	44 199 996	12 874 171	1 000 000	13 874 171	210 481 316
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA DECENTRALISATION	42 702 978	28 503 104	21 086 237	131 620 256	181 209 597	285 464 203	62 760 410	348 224 613	572 137 188
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	689 338 783	42 362 900	102 693 433	1 086 421 187	1 231 477 520	873 687 560	183 738 063	1 057 425 623	2 978 241 926
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	242 114 723	367 526	16 617 420	1 436 206	18 421 152		6 000 000	6 000 000	266 535 875
MINISTÈRE CHARGE DE LA REFONDATION	792 060	2 995 000	22 507 102	10 043 060	35 545 162		6 524 838	6 524 838	42 862 060
MINISTÈRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS	28 314 664	37 650	5 400 793	3 071 964	8 510 407	197 328 017	0	197 328 017	234 153 088
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	328 957 370	1 415 439	50 436 361	66 364 690	118 216 490	335 683 438	85 726 420	421 409 858	868 583 718
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	189 510 486	272 103	5 377 259	123 317 301	128 966 663	6 539 356	34 550 000	41 089 356	359 566 505
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 692 497 343	18 317 010	47 141 461	140 324 428	205 782 899	312 140 861	75 000 000	387 140 861	2 285 421 103
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	80 474 590	5 923 100	16 593 499	1 438 733	23 955 332	19 295 231	27 600 000	46 895 231	151 325 153
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE	13 406 791	18 777	4 786 903	10 216 556	15 022 236	785 147 462	92 000 000	877 147 462	905 576 489
MINISTÈRE DE L'ELEVAGE	5 447 265	8 047	1 587 969	282 274	1 878 290		9 587 558	9 587 558	16 913 113
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE	7 094 270	997 760	3 289 442	1 927 700	6 214 902	54 193 518	330 000	54 523 518	67 832 690
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION	13 889 392	2 136 600	2 532 718	31 206 403	35 875 721	12 870 621	0	12 870 621	62 635 734
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	27 828 483	67 081	3 189 201	2 078 987	5 335 269		0	0	33 163 752
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	8 259 221	32 855	3 046 969	1 730 653	4 810 477	22 414 257	0	22 414 257	35 483 955
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	4 819 103	41 864	2 079 467	587 113 756	589 235 087	1 302 743 787	246 634 200	1 549 377 987	2 143 432 177
MINISTÈRE DES MINES	7 180 047	225 000	7 125 568	716 177	8 066 745	397 897	7 869 000	8 266 897	23 513 689
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	11 973 087	40 245	5 026 198	11 770 978	16 837 421	1 657 886 476	440 000 000	2 097 886 476	2 126 696 984
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	8 363 126	15 786	3 200 316	9 222 551	12 438 653	17 088 644	3 280 000	20 368 644	41 170 423
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	23 329 138	807 084	7 116 597	1 226 700	9 150 381	188 009 260	2 448 000	190 457 260	222 936 779
MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	9 629 279	47 466	5 989 358	1 877 037	7 913 861	0	0	0	17 543 140
MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	8 655 040	24 852	4 772 419	1 868 140	6 665 411	334 628 184	93 000 000	427 628 184	442 948 635
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	7 266 625	21 905	3 023 997	164 100	3 210 002	24 080 118	1 000 000	25 080 118	35 556 745
MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	11 344 909	33 062	24 419 595	2 335 592	26 788 249	250 796 372	0	250 796 372	288 929 530
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	18 072 769	21 059	3 165 094	7 981 693	11 167 846	6 335 578	0	6 335 578	35 576 193
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	18 151 994	20 864	8 497 546	1 643 308	10 161 718	10	5 743 559	5 743 569	34 057 281
MINISTÈRE DÉLEGUÉ EN CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	543 846 957	7 926 184	17 393 001	1 026 280	26 345 465		6 000 000	6 000 000	576 192 422
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	14 909 588	3 801	140 614	987	145 402	0	0	0	15 054 990
TOTAL	4 852 568 950	375 593 068	554 306 198	2 321 692 949	3 251 592 215	6 937 196 858	1 420 104 539	8 357 301 397	16 461 462 562

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT		0	0	2 063 207	2 063 207	0	0	0	2 063 207
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME		0	0	1 610 767	1 610 767	0	0	0	1 610 767
CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL		1 000 000	425 000	25 000	1 450 000	0	50 000	50 000	1 500 000
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	1 000 000	425 000	3 698 974	5 123 974	0	50 000	50 000	5 173 974
HAUTE COUR DE JUSTICE	193 579	2 879 669	273 793	6 567	3 160 029	0	0	0	3 353 608
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	4 852 762 529	379 472 737	555 004 991	2 325 398 490	3 259 876 218	6 937 196 858	1 420 154 539	8 357 351 397	16 469 990 144

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	Indemnités	FONCTIONNEMENT			INVESTISSEMENT			TOTAL
			Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	3 186 007 052	0	3 186 007 052	0	0	0	3 186 007 052
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	3 186 007 052	0	3 186 007 052	0	0	0	3 186 007 052
TOTAL GENERAL	4 852 762 529	379 472 737	3 741 012 043	2 325 398 490	6 445 883 270	6 937 196 858	1 420 154 539	8 357 351 397	19 655 997 196

Soit en totalité :

NOMENCLATURE	En milliers d'Ariary	
	MONTANT	
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	980 375 644	
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	16 461 462 562	
ORGANES CONSTITUTIONNELS	5 173 974	
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 353 608	
OPERATIONS D'ORDRE	3 186 007 052	
TOTAL	20 636 372 840	

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2026, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **31 200 000 000 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2026 s'élève à **8 357 351 397 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2026 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	39 445 300
- Recettes d'exploitation	32 495 300
- Recettes en capital	6 950 000
DEPENSES	39 445 300
- Dépenses d'exploitation	32 495 300
- Dépenses d'Investissement	6 950 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **5 140 219 279 000 Ariary** en recettes et à **4 159 412 360 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	5 140 219 279
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	10 239 990
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	1 522 416 626
- Compte de participation (régularisation)	2 056 926 000
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	467 402 477
DÉPENSES	4 159 412 360
- Avances	0
- Compte de prêts	243 503 476
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de participation	232 007 513
- Compte de participation (régularisation)	2 133 264 708
- Compte de commerce	1 083 234 186
- Compte d'affectation spéciale	467 402 477

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2026 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **2 608 775 697 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 12

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2026 à **5 467 000 000 Ariary** en dépenses et **11 303 400 000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 13

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

	En milliers d'Ariary
- en recettes	10 828 070 578
- en dépenses	5 891 054 221

ARTICLE 14

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2026 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2026		
En milliers d'Ariary		
NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	12 374 608 440	12 279 021 443
b.- Opérations d'investissement	2 338 104 724	8 357 351 397
TOTAL BUDGET GENERAL	14 712 713 164	20 636 372 840
SOLDE CADRE I		-5 923 659 675
C A D R E II BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	32 495 300	32 495 300
b.- Opérations d'investissement	6 950 000	6 950 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	39 445 300	39 445 300
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	5 140 219 279	4 159 412 360
SOLDE CADRE III		980 806 919
C A D R E IV OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	11 303 400	5 467 000
SOLDE CADRE IV		5 836 400
C A D R E V OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Paiements différés	0	300 000 000
. Bons du Trésor	2 330 737 000	2 095 404 990
. Avances	300 000 000	150 000 000
. Autres	0	476 266 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		1 244 406 000
. Emprunts	4 775 500 474	
. Financement exceptionnel	2 276 946 052	
. Régularisation Emprunts	1 000 000 000	
c.- Autres	144 887 052	10 000 000
d.- Disponibilité Mobilisable	0	1 614 977 231
TOTAL CADRE V	10 828 070 578	5 891 054 221
SOLDE CADRE V		4 937 016 356
TOTAL GENERAL	30 731 751 721	30 731 751 721

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 15

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2026, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 16

Plafond d'endettement

Dans la présente Loi de Finances Rectificative 2026, le montant maximal d'emprunts extérieurs pouvant être contractés par le Gouvernement Central se chiffre à 12 759,0 milliards d'Ariary. Par ailleurs, le plafond de l'endettement intérieur s'élève à 3 000,0 milliards d'Ariary.

Le montant maximal des garanties sur emprunt susceptibles d'être accordées par l'Etat au titre de l'année 2026 est fixé à 46,0 milliards d'Ariary. En contrepartie de la garantie octroyée, le Trésor Public est autorisé à percevoir auprès de tous les nouveaux bénéficiaires de garantie une commission.

ARTICLE 17

La Banky Foiben'i Madagasikara est autorisée à accorder des Avances au Trésor au titre de l'année 2026. Les modalités d'octroi d'Avances sont fixées par convention entre la Banky Foiben'i Madagasikara et le Ministère en charge des Finances

ARTICLE 18

Le prélèvement de dix Ariary (10 Ar) par litre sur le gasoil et le supercarburant vendus à la pompe, institué par les dispositions de l'article 19 de la Loi n°2018-024 du 12 Juillet 2018 portant Loi de Finances Rectificative pour 2018 et de l'article 22 de l'Ordonnance n°2019-005 du 28 mai 2019 portant Loi de Finances Rectificative pour 2019, est confirmé et précisé :

Ledit prélèvement est appliqué dans la structure des prix des produits pétroliers au titre de la Redevance de Développement du Secteur pétrolier aval, en abrégé « RDS ».

La RDS est prélevée sur les volumes de gasoil et de supercarburant vendus à la pompe par les titulaires de licence de distribution opérant dans le secteur pétrolier aval.

Le produit de la RDS est affecté aux Comptes d'Affectation Speciale comme suit :

- 97 % au Compte d'Affectation Speciale intitulé « Développement du Secteur Pétrolier Aval »,
- 3 % au Compte d'Affectation Speciale intitulé « Sécurisation des activités, des fonds et des emplois ».

Les modalités de perception et de recouvrement de la RDS sont fixées par voie réglementaire.

Les prélèvements effectués antérieurement en application des dispositions précitées demeurent valides.

ARTICLE 19

A compter de l'entrée en vigueur du présent article, le Compte d'Affectation Speciale ouvert dans les livres de la Paierie Générale d'Antananarivo au nom de la Direction Générale des Hydrocarbures du Ministère en charge des Hydrocarbures, initialement intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers », est renommé « Développement du Secteur Pétrolier Aval ».

Ce compte est alimenté par la quote-part du produit de la Redevance de Développement du Secteur pétrolier aval (RDS) prévue à l'article précédent.

Il retrace les opérations relatives au développement du secteur pétrolier aval. Les crédits de ce compte sont repartis comme suit :

- 93 % au titre des dépenses d'investissement, notamment les travaux d'installation, de construction et de réhabilitation des infrastructures pétrolières ainsi que les acquisitions d'équipements y afférentes ;
- 7 % au titre des dépenses de fonctionnement, notamment les actions liées au développement de la chaîne d'approvisionnement du secteur pétrolier aval.

Les modalités de gestion, de fonctionnement et de suivi de ce compte sont fixées par voie réglementaire.

Les dispositions antérieures relatives au Compte d'Affectation Speciale intitulé « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers » sont abrogées à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi de Finances Rectificative.

Les ressources issues des prélèvements antérieurement effectuées, initialement destinées au Compte d'Affectation Speciale « Prélèvement sur les prix des produits pétroliers », sont régularisées et réparties conformément aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 20

Le Compte d'Affectation Speciale intitulé « Visas et cartes de résidents biométriques », ouvert au nom de la Direction de l'Immigration et de l'Emigration / Mise en place d'un système biométriques de carte de résident, rattachée au Ministère de l'Intérieur, créée par l'article 19 de la Loi n°2024-003 du 04 juillet 2024 portant Loi de Finances Rectificative pour 2024, est supprimé à compter de la date de promulgation de la présente Loi de Finances.

A compter de cette date, les recettes antérieurement affectées audit compte sont versées au budget général de l'Etat. Les dépenses liées à l'impression des cartes de séjours, initialement imputées sur le compte supprimé, sont désormais prises en charge par le budget général de l'Etat.

ARTICLE 21

Sont créées respectivement les Missions intitulées : « **410 – Agriculture et Souveraineté Alimentaire** » au sein du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MinASA), « **420 – Elevage** » au niveau du Ministère de l'élevage (MinEL), « **940 – Conseil Economique, Social et Culturel** » au niveau du Conseil Economique, Social et Culturel (CESC), ainsi que les programmes y afférents.

ARTICLE 22

Dispositions finales

En raison de l'urgence et conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance 62-041 du 19 septembre 1962 portant dispositions générales de droit interne et de droit international privé, la présente loi portant Loi de Finances Rectificative pour 2026 entrera en vigueur dès qu'elle aura reçu une publication par émission radiodiffusée ou affichage indépendamment de son insertion au journal officiel de la République.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Promulguée à Antananarivo, le 16 juillet 2026

Michaël RANDRIANIRINA

Pour ampliation conforme

Antananarivo, le 16 JUL. 2026

Le Secrétaire Général du Gouvernement,


Heritiana Joël RAZAFIMANANTSOA